

CHAPITRE 3. - Intégration sociale - Allocation de chauffage octroyée par le centre public d'action sociale dans le cadre du Fonds social Mazout.

Art. 249. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° consommateur : toute personne physique qui utilise un combustible éligible en vue de chauffer le logement familial où elle a sa résidence principale;
- 2° personne à charge : la personne qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 1 800 euros, à l'exclusion des prestations familiales et des pensions alimentaires pour enfants, et vivant sous le même toit que le consommateur;
- 3° ménage : les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement familial;
- 4° combustible éligible : le gasoil de chauffage, le pétrole lampant et le gaz propane en vrac, qui sont uniquement utilisés à des fins de chauffage;
- 5° période de chauffe : la période correspondant à une année civile.

Art. 250. Tout consommateur à faibles revenus qui utilise un combustible éligible peut bénéficier d'une allocation de chauffage dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'octroyer l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds social Mazout.

Cette allocation ne peut être octroyée que pour les livraisons d'un combustible éligible.

Une seule allocation de chauffage peut être octroyée pour un même ménage et par période de chauffe.

Art. 251. § 1er. Sont considérés comme consommateurs à faibles revenus au sens du présent chapitre, les personnes qui au moment de l'introduction de la demande relèvent d'une des catégories suivantes :

- 1° les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage de ces personnes ne peut toutefois être supérieur à 11 763,02 euros, majoré de 2 177,65 euros par personne à charge;
- 2° les personnes qui ne relèvent pas de la catégorie visée au 1° et dont le montant annuel des revenus bruts imposables de leur ménage ne dépasse pas 11 763,02 euros, majoré de 2 177,65 euros par personne à charge;
- 3° les personnes qui bénéficient d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes en vertu des articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire et qui ne peuvent en outre faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

§ 2. Le calcul des revenus bruts imposables visés au paragraphe 1er, 2°, prend en compte le patrimoine immobilier du consommateur et de son ménage.

Si le consommateur ou une personne de son ménage a la pleine propriété ou l'usufruit d'un bien immobilier ou de plusieurs biens immobiliers, à l'exception des biens immeubles qui servent de logement familial, il est tenu compte du revenu cadastral global multiplié par 3.

Ce montant est additionné au montant des revenus bruts imposables visé au paragraphe 1er, 2°.

Art. 252. Les montants mentionnés à l'article 251, § 1er, sont rattachés à l'indice 103,14 applicable au 1er juin 1999 (base 1996 = 100) des prix à la consommation.

Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et

subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ils sont également adaptés au bien-être conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 1er avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1er et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO.

Le montant mentionné à l'article 249 est adapté conformément aux dispositions de l'article 178 du code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992.

Art. 253. Dès que le prix par litre de combustible facturé dépasse le seuil d'intervention fixé par le Roi, toute personne visée à l'article 251 peut bénéficier d'une allocation de chauffage.

Le Roi fixe le montant de cette allocation de chauffage par arrêté délibéré au Conseil des Ministres.

Art. 254. Le Roi détermine les modalités du calcul du montant de l'allocation de chauffage, quand la facture concerne plusieurs logements.

Art. 255. En vue d'obtenir une allocation de chauffage le demandeur doit introduire une demande auprès du centre public d'action sociale compétent en vertu des dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

La demande peut être introduite par le consommateur à faibles revenus ou, en son nom, par une personne faisant partie de son ménage.

La demande doit être introduite au plus tard dans les 60 jours de la date de livraison.

Art. 256. Le centre public d'action sociale vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies.

Il vérifie notamment :

- si le consommateur relève d'une des catégories visées à l'article 251;
- si le consommateur utilise un combustible éligible en vue de chauffer son logement familial;
- si le prix facturé du combustible éligible répond aux conditions visées à l'article 253;
- si l'adresse de livraison correspond au lieu de résidence principale du consommateur.

Le Roi détermine les preuves que le demandeur doit fournir en vue de recevoir l'allocation de chauffage.

Art. 257. § 1er. Le centre public d'action sociale statue dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

§ 2. La décision relative à l'allocation de chauffage, prise par le conseil de l'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions, est communiquée au demandeur par courrier ou contre accusé de réception dans les huit jours à compter de la date de la décision.

La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction du recours, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'action sociale, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements.

Les modalités de recours contre la décision sont réglées par l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

§ 3. L'allocation de chauffage est payée au plus tard dans les 15 jours de la décision.

§ 4. Le centre public d'action sociale dispose de 45 jours à partir de la demande pour

transmettre ses états de frais au Service public fédéral de Programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté.

Art. 258. § 1er. Les moyens nécessaires au financement du présent chapitre sont à charge d'un Fonds Social, nommé ci-après le Fonds social Mazout.

§ 2. Ce Fonds sera alimenté par une cotisation sur l'ensemble des produits pétroliers de chauffage à charge des consommateurs de ces produits.

Cette cotisation sera perçue par les entreprises soumises à accises qui mettent ces produits en consommation et prise en compte pour le calcul des prix maxima selon le contrat de programme concernant le règlement des prix de vente des produits pétroliers.

§ 3. Le Roi, sur proposition du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, est habilité à :

- fixer les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds;
- fixer la hauteur de la cotisation visée au paragraphe 2 et les modalités de sa perception.

§ 4. Tout arrêté pris en vertu du paragraphe 3 est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 259. § 1er. Les comptes doivent être clôturés au 31 décembre pour toutes les décisions d'octroi afférentes à l'année en cours.

Exceptionnellement les comptes doivent être clôturés au 31 décembre 2008 pour toutes les décisions d'octroi afférentes à la période du 1er septembre 2008 au 31 décembre 2008.

§ 2. Avant le 1er mars, les comptes arrêtés sont transmis au Service public fédéral de Programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté. Le Roi détermine les données qui doivent y figurer.

§ 3. Si au 30 avril de la même année, le centre public d'action sociale n'a toujours pas transmis les comptes arrêtés, il est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes aux allocations octroyées pendant la période de chauffe à laquelle se réfèrent les comptes non transmis.

§ 4. Dès que le Service public fédéral de programmation dispose des situations comptables des centres publics d'action sociale, il les transmet au Fonds social Mazout.

Art. 260. § 1er. Un montant forfaitaire supplémentaire est octroyé aux centres publics d'action sociale pour couvrir les frais de fonctionnement.

§ 2. L'intervention dans les frais de fonctionnement s'élève à 10 euros par période de chauffe et par dossier de bénéficiaire ayant donné droit à une allocation de chauffage.

Le montant concernant la période de chauffe précédente est versé aux centres publics d'action sociale au 30 juin.

Art. 261. Les catégories et les montants visés à l'article 251 peuvent être modifiés selon les modalités prévues par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 262. § 1er. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une semaine à deux mois et d'une amende de dix fois la contribution éludée, avec un minimum de 250 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ne respectent pas les prescriptions de l'article 258, § 2, deuxième alinéa.

§ 2. Lorsqu'il est établi qu'une entreprise soumise à accises méconnaît de manière caractérisée les obligations visées à l'article 258, § 2, l'autorisation dont doit disposer toute entreprise soumise à accise en vertu de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la detention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, afin d'exercer ses activités peut être retirée.

§ 3. Le Roi peut fixer des sanctions pénales et des amendes administratives pour des infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution comme reprises dans l'article 258 de la présente loi. Ces

sanctions et amendes administratives ne peuvent être supérieures ni inférieures aux montants fixés au paragraphe 1er et au paragraphe 2.

[Art. 263.](#) Les articles 203 à 219 de la loi-programme du 27 décembre 2004, sont abrogés.